



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 16 FÉVRIER 2021 À 11H

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle des commissions A

Et en visioconférence en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19

Convocation du 9 février 2021

Présents : Claudine HUCKERT, Pia IMBS, Stéphane SCHAAL, Thierry SCHAAL, Françoise SCHAETZEL, Justin VOGEL

Présents en visioconférence : Michel ANDREU-SANCHEZ, Jacques BAUR, Danielle DAMBACH, Bernard FREUND, Xavier ULRICH

Absents excusés : Marc HOFFSESS

8.2021 Régime indemnitaire / RIFSEEP

Le bureau syndical

Sur rapport de Madame la Présidente,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- **le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1^{er} mars 2020 ;**
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 01/06 2007, du 24/06/2010 et du 19 octobre 2010 ;
- l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2020
- considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel



La Présidente informe,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

Le syndicat mixte a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non-complet, temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 à temps complet, temps non-complet selon le groupe de fonctions afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé et les vacataires ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités et critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

- a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de management, de pilotage ou de conception
- De la technicité, de l'expertise, de la qualité nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition au regard de son environnement professionnel (itinérance, déplacements, obligation d'assister aux instances, ...)

La Présidente propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emploi	Groupe	Emplois	IFSE montant annuel maximum (dans la limite du plafond de l'Etat)
Ingénieurs	A1	Missions de direction, de conception et d'encadrement	36 210 €
	A2	Gestion et encadrement d'un service technique	32 130 €
	A3	Missions d'expertises, des études ou la conduite de projets	25 500 €
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	36 210 €
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130 €
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500 €
	A4	Expertise et/ou expérience	20 400 €
Rédacteurs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480 €
	B2	Expertise, responsabilité de projet	16 015 €
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650 €
Adjoint administratif	C1	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340 €
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacités à mobiliser les acquis de la formation suivie ;
- Capacités à exercer les activités de la fonction.

Tous les 4 ans, sauf changement notable des fonctions, l'IFSE fera l'objet d'un réexamen.

c) Modulation de l'IFSE du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - ✓ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - ✓ L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

LE CIA : PART LIÉE À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Modulation du fait des absences

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :

- ✓ Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie
 - ✓ Le CIA est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, le CIA est maintenu intégralement.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emplois	CIA montant annuel maximum (dans la limite du plafond de l'Etat)
Ingénieurs	A1	Missions de direction, de conception et d'encadrement	6 390 €
	A2	Gestion et encadrement d'un service technique	5 670 €
	A3	Missions d'expertises, des études ou la conduite de projets	4 500€
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	6 390 €
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670 €
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500€
	A4	Expertise et/ou expérience	3 600 €
Rédacteurs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380€
	B2	Expertise, responsabilité de projet	2 185 €
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995 €
Adjoint administratif	C1	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260 €
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200 €

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Garantie accordée aux agents :

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

**Le bureau syndical
sur proposition de la Présidente
après en avoir délibéré,
à l'unanimité**

Décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

La présente délibération annule et remplace celle du 15 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP et mettant en place les critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du syndicat mixte.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le **18 FEV. 2021**

La publication le **18 FEV. 2021**

Strasbourg, le **18 FEV. 2021**


**La Présidente
Pia IMBS**

